

COUR SUPERIEURE.

**Pilote. — Enquête formelle. — Réouverture de l'enquête.
— Jugement. — Appel. — Prohibition. — Jurisdiction.**

QUEBEC, 4 février 1910.

CIMON, J.

MOISE POULIOT vs L. A. DEMERS, esqualité et al.

JUGÉ.—Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête sous l'autorité du ministre de la Marine, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande au Canada, et aucun Bref de Prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte portée serait informe et nulle, la Cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal.

S. R. C., ch. 113, article 781 et s.

Les notes de M. le Juge Cimon, publiées in extenso ci-dessous sont suffisantes pour le rapport de cette cause.

Cimon, J. sur le bref de prohibition. — “Le requérant, Moïse Pouliot, est un vieux pilote du St-Laurent, en bas de Québec, ayant plus de quarante ans de service.